Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2020020-0001 du 20 janvier 2020
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
---
Société SNCF MOBILITÉS
Commune de ROMILLY-SUR-SEINE
---
Arrêté préfectoral d'enregistrement
---
La secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département,

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : « Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013192-0012 du 11 juillet 2013 autorisant l'exploitation du technicentre, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 janvier 2014 (prescrivant une campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau) et du 29 avril 2015 (mettant à jour la situation administrative au regard des changements de nomenclature) ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**VU** le dossier de demande reçu le 8 juillet 2019 à la préfecture de l'Aube, présenté par société SNCF Mobilités dont le siège social est situé au 9, rue Jean Philippe Rameau à SAINT DENIS (93200), à l'effet d'obtenir l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 2 bis, Rue Aristide Briand ROMILLY-SUR-SEINE (10100);

**VU** l'arrêté préfectoral n°PCICP2019249-0002 du 6 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 30 septembre et le 28 octobre 2019 ;

**VU** l'absence d'observation du conseil municipal consulté ;

**VU** l'avis du SDIS de l'Aube en date du 4 octobre 2019 ;

**VU** l'avis de l'ARS en date du 21 octobre 2019 ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 05 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 19 décembre 2019, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le jeudi 02 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par une réponse reçue par voie électronique le 09 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

**CONSIDÉRANT** que la demande comporte une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, et plus particulièrement aux dispositions des articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ; qu'elle justifie ces demandes d'aménagement par les spécificités des véhicules ferroviaires traités et par un risque moindre de pollution des sols ; qu'elle propose, en lieu et place de l'imperméabilisation des voies de stockage des véhicules en attente de dépollution des dispositions organisationnelles jugées suffisantes à prévenir un risque

de pollution des sols à cette étape du process du site ; qu'il convient de reprendre ces dispositions proposées sous formes de prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre une double filtration des rejets d'air permettant de garantir l'absence d'émission d'amiante ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation du projet sur un site industriel existant situé en dehors de tout périmètre protégé et sans consommation supplémentaire d'espaces naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été identifié de cumul potentiel avec des projets proches susceptibles d'avoir des impacts similaires à ceux du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet participe à la mise en place d'une économie circulaire par l'extraction des gisements de matières valorisables présents dans les véhicules ferroviaires radiés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a un impact positif sur la gestion des déchets amianté en les concentrant en volumes ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, à l'exception des aménagements évoqués ci-dessus, mais que, compte-tenu de l'activité de désamiantage projetée et des spécificités des véhicules traités, le respect de celles-ci nécessite d'être complété par des prescriptions spécifiques afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du I de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sylvie CENDRE est chargée de l'intérim du préfet de l'Aube en qualité de secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département à compter du 13 janvier 2020 ;

ARRÊTE

## Sommaire


**TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES....4**

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE....4
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption....4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS....5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....5
Article 1.2.2. Établissement concerné par la nomenclature IOTA....6
Article 1.2.3. Situation de l'établissement....6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT....6
Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'enregistrement....6
CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF....6
Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif....6
CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES....6
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales....6

**TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES....7**

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012....7
Article 2.1.1. Aménagement de l'article 4 – registres à disposition....7
Article 2.1.2. Aménagement de l'article 10 – vérification des véhicules entrants....7
Article 2.1.3. Aménagement des articles 31 et 33 – rejets d'eaux résiduaires....8
Article 2.1.4. Aménagement de l'article 39 – réduction des déchets....9
Article 2.1.5. Aménagement de l'article 41 – zone de stockage des véhicules....9
Article 2.1.6. Aménagement de l'article 42 – opérations de dépollution....9
Article 2.1.7. Renforcement de l'article 16 – Accessibilité....10
Article 2.1.8. Renforcement de l'article 38 - Mesures de bruit....11
CHAPITRE 2.2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES....11
Article 2.2.1. RÉALISATION DES ACTIVITÉS DE DÉSAMIANTAGE....11
Article 2.2.2. FIN DE TRAITEMENT DE DÉSAMIANTAGE....11
Article 2.2.3. REJETS ATMOSPHÉRIQUES LIES AU DÉSAMIANTAGE....12
Article 2.2.4. REJETS DIFFUS LIES AU DÉSAMIANTAGE....14
Article 2.2.5. REJETS DIFFUS LIES AU ferraillage et au désamiantage....15
Article 2.2.6. CONSOMMATION D'EAU A USAGE INDUSTRIEL....15
Article 2.2.7. REJETS D'EAUX industrielles....15
Article 2.2.8. REJETS D'EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES....16
Article 2.2.9. SUIVI ET DÉCLARATION DES DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE....16
Article 2.2.10. INCIDENTS ET ACCIDENTS....16

**TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION....17**

CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ....17
CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS....17
CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION....17


# TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de déconstruction et de ferraillage de rames de la société SNCF MOBILITES représentée par M. Régis GODON, directeur, dont le siège social est situé au 9, rue Jean Philippe Rameau à SAINT DENIS (93200), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées au 2 bis, Rue Aristide Briand ROMILLY-SUR-SEINE (10100).
Les parcelles sont détaillées à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service

dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013192-0012 du 11 juillet 2013 modifié.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des installations classées exploitées défini à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013192-0012 du 11 juillet 2013 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 est complété par les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Régime |
|---|---|---|---|
| 2712-1 | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² | Surface de l'activité désamiantage : 1 536 m²<br>Surface de l'activité ferraillage : 1 500 m²<br>Surface de l'activité dégarnissage : 2 796 m²<br>Surface pour le remisage des rames : 12 850 m²<br><br>Total : 18 682 m² | E |
| 1414-3 | Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés<br>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | Poste de distribution de chariots élévateurs au gaz | DC |
| 2575 | Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage<br>la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW | Décapage d'enduits amiantés sur des surfaces métalliques, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant de 480 kW | D |
| 4719 | Acétylène (numéro CAS 74-86-2)<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg | Quantité maximale : 17 kg | NC |
| 4725 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t | Quantité maximale : 33 kg | NC |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosène ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger de l'environnement | Pas de stockage prévu sur site autre que les réservoirs des appareils utilisant du gasoil non routier | NC |

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique – NC : Non Classé

### ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

| N° de rubrique | Intitulé | Caractéristique du site | Régime |
|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue de recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 2 forages d'eaux souterraines (60 m3/h et 70 m3/h) ;<br><br>15 piézomètres. | D |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Surface imperméable de 8,32 ha | D |

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles n° 316 et 406 zone UF.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juillet 2019 et de tous les dossiers techniques ou de modification déposés ultérieurement au titre du code de l'environnement.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables

## CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant l'usage futur déterminé suivant les modalités prévues par le code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, en application des articles L. 512-7 et R. 512-50 du code de l'environnement :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagé suivant les prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage) ;
- arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

# TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

## CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4 – REGISTRES À DISPOSITION

L'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé est complété des dispositions suivantes :
*« - le registre des véhicules reçus comportant, pour chaque véhicule, le résultat de l'examen de réception et ses dates d'entrée et de sortie des différentes étapes du traitement et permettant de lier le véhicule aux déchets issus de son traitement ;*
*- les enregistrements de contrôles qualité de fin de désamiantage et autorisations de sortie de salle blanche, dont le signataire final est nommément désigné par l'exploitant, responsable de la qualité du désamiantage ;*
*- le registre des données de dépression des zones contaminées ;*
*- les registres de vérification et de maintenance des moyens de confinement des zones contaminées.»*

### ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 10 – VÉRIFICATION DES VÉHICULES ENTRANTS

En lieu et place de l'article 10 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
*« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, les sols des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.*
*Par exception, les véhicules à traiter peuvent être stockés sur voies non imperméables s'ils remplissent les conditions suivantes :*

- *ils subissent un examen de réception dans les 8 heures ouvrées et dans les 24 heures ouvrables et suivant leur livraison sur le site. Cet examen porte notamment sur l'état général des véhicules, les réservoirs d'huiles, les graisses d'essieux et tampons, les groupes et conduits de climatisation, les batteries, condensateurs et tout autres équipements contenant des matières liquides dangereuses ;*
- *cet examen n'a pas mis en évidence de risques d'égouttures de polluants au cours du stockage.*

*Une procédure établie par l'exploitant décrit les contrôles à effectuer, les suites à donner en fonction du résultat du contrôle, les éléments de traçabilités et les délais associés, ainsi que les personnes habilitées à effectuer ces contrôles.*
*L'examen est reconduit pour tout véhicule stocké plus de 1 mois à compter de son examen précédent.*
*Un registre de réception mentionne, pour chaque véhicule reçu, le résultat de l'examen de réception.*

*Le site dispose en permanence d'une surface imperméabilisée suffisante pour accueillir les véhicules présentant un risque de pollution des sols.»*

**ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 31 ET 33 – REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES**

En lieu et place de l'article 31 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les eaux résiduaires sont constituées des eaux de process d'une part, et des eaux de décontamination du personnel, des déchets et des matériels traités, et de tout autre rejet d'eau susceptible d'avoir été contaminée par des polluants issus des véhicules traités d'autre part.*
*Elles font l'objet, a minima, d'une filtration finale par filtre de 5 micromètres. Elles sont stockées en cuve tampon après filtration et rejetées par bâchées.*
*Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.*
*Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites suivantes :*

| *Paramètre* | *Valeur limite* |
|---|---|
| *pH* | *5,5 – 8,5* |
| *Température* | *< 30 °C* |
| *MEST* | *30 mg/l* |
| *DCO* | *2000 mg/l* |
| *DBO5* | *800 mg/l* |
| *Hydrocarbures totaux* | *5 mg/l* |
| *Chrome hexavalent* | *0,1 mg/l* |
| *Plomb* | *0,5 mg/l* |
| *Métaux totaux (somme des concentrations en éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)* | *15 mg/l* |

*Les valeurs limites pour les paramètres pH, température, MEST, DCO et DBO5 ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.*

*L'exploitant procède à une surveillance de chaque bâchée d'eau résiduaires sur les paramètres ci-dessus, et le cas échéant sur les paramètres COV et HAP définis à l'article 2.2.7 du présent arrêté. Le rejet de chaque bâchée est conditionné à l'obtention de résultats conformes.*

*En complément, l'exploitant effectue une surveillance de la concentration en fibres d'amiante dans les eaux résiduaires après filtration, selon les modalités suivantes :*

- *une campagne initiale de caractérisation des rejets, à raison d'une analyse hebdomadaire pendant 6 mois d'activité représentative de désamiantage, portant sur une quantification des concentrations en fibres d'amiante dans l'eau.*

*A l'issue de cette campagne, l'exploitant établit, dans un délai maximal de deux mois, un rapport présentant les conditions d'exploitations lors de cette campagne (rythme de traitement, types de véhicules traités, techniques de désamiantage appliquées, nombre de douches de décontamination du personnel, évènements notables ayant pu influencer la qualité des eaux résiduaires...) et présentant les résultats sous la forme d'une moyenne et d'un écart type de la*

*concentration en fibres d'amiante dans l'eau. Il communique ce rapport à l'inspection des installations classées.*
*Cette campagne est reconduite à chaque changement du mode d'exploitation susceptible d'impacter la qualité des rejets d'eaux résiduaires sur le paramètre amiante.*

- *une surveillance des rejets par analyse a minima mensuelle des concentrations en fibres d'amiante dans l'eau. L'exploitant compare ces résultats à l'intervalle déterminé lors de la dernière campagne de caractérisation initiale de ses rejets. Il analyse tout résultat supérieur à la borne supérieure de l'intervalle et en informe l'inspection des installations classées ainsi que le gestionnaire de la station d'épuration de ROMILLY SUR SEINE.*

*L'exploitant dispose, avant tout rejet de ces eaux résiduaires dans le réseau public, d'une autorisation de déversement dans le réseau public mentionnant explicitement la présence possible de fibres d'amiante dans les rejets d'eaux résiduaires. »*

Le deuxième alinéa de l'article 33 de l'arrêté ministériel susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :
*« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »*

### ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 39 – RÉDUCTION DES DÉCHETS

A la fin de l'article 39 de l'arrêté ministériel susvisé est ajouté l'alinéa suivant :
*« Les déchets amiantés peu denses (laine de verre, EPI, EPC, etc.) subissent un compactage afin de réduire leur volume.*
*L'exploitant effectue une veille régulière, et a minima annuelle, et tracée, des moyens de réduire le volume et la dangerosité des déchets dangereux produits par l'installation. »*

### ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41 – ZONE DE STOCKAGE DES VÉHICULES

Le 3e alinéa du I de l'article 41 de l'arrêté ministériel susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :
*« La zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage ayant subi un examen de réception n'ayant pas mis en évidence de risque de pollution des sols est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. »*

### ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 42 – OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION

En lieu et place de l'article 42 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
*« L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.*
*Le démantèlement est organisé de manière à limiter la contamination par l'amiante ou par toute autre substance dangereuse de déchets valorisables.*
*Les opérations de manutention, déplacement et levage des véhicules non dépollués sont effectuées de manière à prévenir tout risque d'émission de polluant lors de ces opérations, y compris par soumission de matériaux polluants à des chocs ou par fuite d'air contaminé non filtré.*

*I. — L'opération de dépollution en « curage vert » comprend notamment toutes les opérations suivantes :*

- *les circuits électriques sont mis hors tension ;*
- *les batteries et condensateurs sont retirés ;*

- *les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;*
- *les huiles, graisses, liquides de refroidissement et lave-glace présents sont retirés ;*
- *les déchets électriques et électroniques non amiantés sont retirés ;*
- *les néons et ampoules sont retirés ;*
- *les eaux sanitaires sont vidangées ;*
- *le verre est retiré.*

*II. — L'opération de dépollution en « curage rouge » comprend toutes les opérations suivantes :*
- *les pièces amiantées dont le retrait est possible sans intervention directe sur les matériaux amiantés sont retirées.*

*Ces opérations représentent un niveau d'empoussièrement maximal de niveau 2 au sens de l'article R. 4412-98 du code du travail.*

*III. — L'opération de dépollution en salle blanche comprend toutes les opérations suivantes :*
- *les pièces amiantées dont le retrait nécessite une intervention directe sur les matériaux amiantés sont retirées ;*
- *les enduits amiantés sont décapés ;*
- *les parties métalliques recouvertes d'enduit amianté et dont le décapage n'est pas possible compte tenu de la structure des véhicules sont découpées et, autant que possible, décapées séparément.*

*Ces opérations représentent un niveau d'empoussièrement maximal de niveau 3 au sens de l'article R. 4412-98 du code du travail ;*

*IV. — Opérations après dépollution :*
- *L'aire dédiée aux activités de découpe (hors reprise de désamiantage) et de cisaillage est distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules entièrement dépollués.*

*Le sol de cette aire est imperméable et muni de rétention.*

*Cas des véhicules sinistrés :*
*Les véhicules sinistrés dont les matériaux amiantés ont pu être dégradés sont intégralement traités en zone de curage rouge et en zone de désamiantage, sauf si l'application préalable d'un confinement ou de produit surfactant sur l'ensemble des surfaces dégradées est susceptible d'assurer l'absence d'émission d'amiante au cours des étapes de curage vert. »*

**ARTICLE 2.1.7. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 16 – ACCESSIBILITÉ**

L'article 16 de l'arrêté ministériel susvisé est complété par les prescriptions suivantes :
L'exploitant met en œuvre les moyens permettant :

1. de maintenir dégagée une voie « engin » pour la circulation sur le périmètre de l'installation répondant aux caractéristiques suivantes :
   - largeur de chaussée, bandes réservées au stationnement exclues : 3m
   - hauteur libre minimum : 3m
   - pente inférieure ou égale à 15 %
   - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum,
   - distance maximale entre la voie et chaque point du périmètre de l'installation : 60 m
   - rayon intérieur de virage minimum : R=13m
   - si rayon intérieur inférieur à 50m, une surlargeur S = 15/R doit être réalisée à l'extérieur du virage.

2. le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnée, dont les caractéristiques sont :
    - largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin,
    - longueur minimale de 10 m présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engin.

Les réserves incendie souples doivent respecter les conditions suivantes, en lien avec les fiches techniques 11 et 20 du RDDECI :

- disposer en permanence de leur pleine capacité en eau,
- posséder une plate-forme de mise en station conforme au RDDECI et accessible en toutes circonstances par une voie engin,
- si elles sont clôturées, le système de fermeture du portail doit être manœuvrable par une polycoise ou une tricoise munie d'un triangle d'ouverture de 11mm
- *une signalétique doit être mise en place afin d'indiquer la localisation et la capacité des réserves.*

### ARTICLE 2.1.8. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 38 - MESURES DE BRUIT

La première mesure de bruit réalisée au titre de l'article 38 de l'arrêté ministériel susvisé est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations.

## CHAPITRE 2.2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

### ARTICLE 2.2.1. RÉALISATION DES ACTIVITÉS DE DÉSAMIANTAGE

Le retrait d'éléments ou de matériaux amiantés est réalisé aux étapes de curage rouge et de désamiantage.
Ces étapes de traitement sont réalisées dans des zones de travail (zones de curage rouge et salles blanches robotisées et de finitions) dont la dépression et l'aéraulique sont contrôlées en fonction du niveau d'empoussièrement prévu. Ces zones de travail, en dehors des périodes où l'absence de pollution à l'amiante a été démontrée par la réalisation d'analyses libératoires non suivies de travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante, sont appelées « zones contaminées ».
Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les installations sont conçues et exploitées de façon à prévenir toute émission de fibres d'amiante en dehors des zones contaminées.
Le retrait des enduits amiantés est réalisé par décapage mécanique (burinage, grenaillage, sablage…) et découpes, le cas échéant avec utilisation d'eau, mais sans utilisation de solvants.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter sa consommation d'eau à 2 m³ par véhicule pour le désamiantage des rames (hors sanitaires).
Les salles blanches contaminées sont balayées sur l'ensemble de leur volume par un flux d'air minimum de 20 renouvellements par heure, des zones les moins polluées vers les plus polluées.
La zone de curage rouge contaminée est balayée sur l'ensemble de son volume par un flux d'air minimum de 6 renouvellements d'air par heure.
Tout personnel, matériel traité, matériel de traitement ou déchet subit une décontamination avant de sortir des zones contaminées.

### ARTICLE 2.2.2. FIN DE TRAITEMENT DE DÉSAMIANTAGE

Toute sortie de véhicule traité depuis une zone contaminée vers l'extérieur de cette zone est précédée :

- d'une décontamination du véhicule et de la salle de finition,
- d'une analyse de l'air ambiant dans le véhicule avec simulation de mouvements d'air lors du prélèvement,
- d'un contrôle qualité portant sur la qualité du désamiantage et de la décontamination,

- d'une autorisation de sortie du véhicule basée sur les résultats du contrôle qualité et assortie d'éventuelles consignes de reprises par décapage, découpe ou nettoyage, préalables à la sortie de salle blanche ou réalisables hors salle blanche.

Une procédure décrit le mode de décontamination, les points de contrôles, la liste des personnes habilitées par l'exploitant à réaliser le contrôle qualité et à émettre une autorisation de sortie.
Les contrôles qualité et autorisations de sortie font l'objet d'un enregistrement.

### ARTICLE 2.2.3. REJETS ATMOSPHÉRIQUES LIES AU DÉSAMIANTAGE

Les installations susceptibles d'émettre des rejets d'amiante sont conçues de manière à ce que l'air potentiellement pollué soit capté et traité, et de manière à minimiser les débits de fuite non traités vers l'extérieur de ces zones.
Les rejets d'air issus des zones de désamiantage sont traités par des dispositifs dépoussiéreurs et par une double filtration Très Haute Efficacité (selon la norme NF EN 1822 en vigueur) comportant au minimum deux filtres HEPA 13 (un filtre de travail et un filtre de sécurité).
Les équipements d'extraction et de filtration sont maintenus en permanence en état de fonctionnement lorsque les zones sont contaminées. Ils sont notamment alimentés par un groupe électrogène de secours en cas de défaillance de leur alimentation électrique.
Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les points de rejet à l'atmosphère ainsi que les points de rejets d'air issus des zones de désamiantage doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les rejets issus des zones de désamiantage, figurant sur le plan en annexe, sont les suivants :

| Point de rejet | Installations | Type de rejet en entrée | Traitement des effluents | Débit d'extraction (nominal) |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Hall de désamiantage voie 50 | Fibres d'amiante et poussières | Double filtration « H13 » (filtre Très Haute Efficacité) + dépoussiérage | 5000 $m^3/h$ |
| 2 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 3 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 4 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 5 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 6 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 7 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 8 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 9 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 10 | Hall de désamiantage voie 54 | Fibres d'amiante et poussières | Double filtration « H13 » (filtre Très Haute Efficacité) + dépoussiérage | 5000 $m^3/h$ |
| 11 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 12 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 13 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 14 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 15 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 16 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 17 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 18 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 19 | Hall de curage voie 50 | Fibres d'amiante et poussières | Double filtration « H13 » (filtre Très Haute Efficacité) + dépoussiérage | 5000 $m^3/h$ |
| 20 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 21 | Hall de curage voie 54 | Fibres d'amiante et poussières | Double filtration « H13 » (filtre Très Haute Efficacité) + dépoussiérage | 5000 $m^3/h$ |
| 22 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 23 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 24 | Hall de restitution voie 50 | Fibres d'amiante et poussières | Double filtration « H13 » (filtre Très Haute Efficacité) + dépoussiérage | 5000 $m^3/h$ |
| 25 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 26 | | | | 5000 $m^3/h$ |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 27 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 28 | Hall de restitution voie 54 | Fibres d'amiante et poussières | Double filtration « H13 » (filtre Très Haute Efficacité) + dépoussiérage | 5000 $m^3/h$ |
| 29 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 30 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 31 | | | | 5000 $m^3/h$ |
| 32 | SAS Personnel | Fibres d'amiante et poussières | Double filtration « H13 » (filtre Très Haute Efficacité) + dépoussiérage | 5000 $m^3/h$ |
| 33 | | | | 5000 $m^3/h$ |

L'exploitant procède à une vérification a minima hebdomadaire de la conformité des rejets de l'ensemble des installations d'extraction correspondant à des zones contaminées en activité à son engagement de 0 fibres par litre d'air. Ces vérifications comprennent au moins des mesures d'empoussièrement en sortie d'extracteurs suivant les modalités des articles R. 4412-127 et R. 4412-128 (4°) du code du travail.

L'entretien et la surveillance des équipements de traitement de l'air des zones de désamiantage font l'objet d'une procédure décrivant a minima :

- les critères et la fréquence minimale de remplacement de chaque type de filtre,
- la procédure de remplacement du filtre de travail et du filtre de sécurité,

Lors du remplacement des filtres de sécurité des extracteurs ou du retrait des extracteurs en vue de leur maintenance, l'exploitant procède à un prélèvement environnemental à proximité directe du lieu de l'intervention afin de vérifier l'absence d'émission de fibres d'amiante en dehors des zones.

### ARTICLE 2.2.4. REJETS DIFFUS LIES AU DÉSAMIANTAGE

Les installations sont conçues et exploitées de manière à interdire les rejets diffus d'amiante depuis une zone contaminée vers une zone non contaminée.
Le niveau de dépression des zones contaminées par rapport aux zones non contaminées et au milieu extérieur est au minimum de 10 Pa et doit faire l'objet d'une surveillance continue et d'un enregistrement. Le niveau de dépression ciblé est de 20 Pa en salles blanches contaminées et 10 Pa en zone de curage rouge contaminée.
L'exploitant fixe un seuil d'alerte de dépression basse, qui ne doit pas être inférieur à 10 Pa, ainsi qu'un seuil d'alerte de dépression haute, déterminé en tenant compte de la capacité de résistance des installations aux contraintes de dépression. L'atteinte de ces seuils déclenche une alarme et/ou la mise en place de systèmes automatiques rétablissant une valeur de dépression conforme. Les dépassements de seuils font l'objet d'un enregistrement.
Lors des sorties de véhicules d'une zone contaminée vers une zone non ou moins contaminée, des flux d'air suffisants à créer une barrière dynamique sont mis en place afin d'interdire tout transfert de pollution.

L'exploitant procède à une surveillance environnementale des rejets d'amiante diffus autour des zones contaminées. Cette surveillance comprend au moins des mesures d'empoussièrement dans l'air ambiant suivant les modalités de l'article R. 4412-128 du code du travail, ainsi que les mesures suivantes :

- à chaque sortie de véhicule d'une zone de finition vers l'extérieur du bâtiment : une analyse d'air ambiant au droit du sas véhicule ou une analyse d'air ambiant à l'intérieur du véhicule traité avec simulation de mouvements d'air ;

- une fois par mois : une analyse d'air ambiant dans l'environnement d'une salle blanche au cours du décapage d'enduit Insonastic ;
- une fois par semaine : une analyse d'air ambiant dans les zones d'approche des sas personnel, des sas matériel/déchets en cours d'utilisation, dans la zone de curage vert et au droit des stockages de déchets et matériels contaminés.

Tout résultat supérieur à 5 fibre/litre est analysé et porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.2.5. REJETS DIFFUS LIES AU FERRAILLAGE ET AU DÉSAMIANTAGE

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité de l'air deux fois par semaine pendant les périodes où il exerce l'activité de désamiantage ou de ferraillage.
Cette surveillance comprend à minima :

- des mesures d'empoussièrement de fibre d'amiante de l'air extérieur. Les teneurs mesurées doivent être inférieures à 5 fibres par litre ;
- des mesures de PM10 de l'air extérieur (comprenant les paramètres métalliques). Les teneurs mesurées doivent être inférieures à 50µg/m³ en moyenne journalière

Cette surveillance est réalisée à minima :

- en bordure de site,
- à l'extérieur des bâtiments de désamiantage,
- sur l'aire de ferraillage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un document récapitulant les points surveillés, repérés sur un plan, ainsi qu'une synthèse mensuelle des teneurs mesurées.

### ARTICLE 2.2.6. CONSOMMATION D'EAU A USAGE INDUSTRIEL

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les différents réseaux d'eau sur site doivent être clairement identifiés par des pictogrammes et physiquement déconnectés afin d'éviter tout risque de pollution du réseau d'eau public par phénomène de retour d'eau.

Le site est alimenté en eau potable, en un point, pour des usages sanitaires (hors amiante) et industriels (alimentation des douches de décontamination du personnel, du matériel et des déchets).
Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler le réseau d'alimentation d'eau et éviter le retour de substances dangereuses dans celui-ci. Ces dispositifs sont vérifiés chaque année, et les documents attestant de leur bon fonctionnement tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les volumes d'eau consommés, tous usages confondus, par le site, sont estimés à 3 000 m³ par an. Ils sont relevés hebdomadairement, et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.2.7. REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant réalise sous 2 mois une caractérisation de ses rejets d'eaux industrielles en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et en Composés Organiques Volatils totaux et adresse ses conclusions à l'inspection des installations classées. Ces conclusions comportent l'avis du gestionnaire de la station d'épuration qui collecte les effluents, statuent sur l'acceptabilité du

rejet et proposent une valeur limite d'émission à ne pas dépasser et une fréquence de surveillance.

### ARTICLE 2.2.8. REJETS D'EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées et respectent les valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Valeur limite |
|---|---|
| pH | 5,5 – 8,5 |
| Température | < 30 °C |
| MEST | 35 mg/l |
| DCO | 125 mg/l |
| DBO5 | 30 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |
| Chrome hexavalent | 0,1 mg/l |
| Plomb | 0,5 mg/l |
| Métaux totaux (somme des concentrations en éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | 15 mg/l |

L'exploitant procède à une surveillance a minima annuelle, après traitement par séparateur d'hydrocarbure, de ces eaux sur les paramètres ci-dessus, ainsi que sur le paramètre amiante. Ces eaux rejoignent in-fine le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

### ARTICLE 2.2.9. SUIVI ET DÉCLARATION DES DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour la santé, la salubrité ou l'environnement ou lors d'écart par rapport aux valeurs limites fixées par le présent arrêté. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées de ces écarts et des mesures correctrices prises ou envisagées. Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant procède chaque année, avant le 31 mars, à une déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et des déchets portant sur l'année précédente, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
Cette déclaration est effectuée via le site de télédéclaration suivant, ou toute version ultérieure mise en place par le ministère en charge de l'environnement :
www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/

### ARTICLE 2.2.10. INCIDENTS ET ACCIDENTS

Sont notamment considérés comme incidents ou accidents, selon leur importance, et notifiés et enregistrés comme tels :

- une rupture de colis de matériel ou de déchet contaminé à l'amiante, en dehors des zones contaminées ;
- une rupture de confinement, statique ou dynamique, d'une zone contaminée (chute de dépression en-deça du seuil fixé, ouverture d'une zone contaminée sur l'extérieur,

dysfonctionnement du système de filtration des rejets atmosphériques pouvant mener à un rejet d'air contaminé…) ;
- un départ d'incendie, même localisé ;
- un résultat d'analyse d'air ambiant ou de rejet d'air non conforme ;
- un déversement, dans le réseau de collecte public, de rejets d'eau non conformes aux limites déterminées au présent arrêté ;
- une fuite de fluide frigorigène lors du stockage des véhicules en attente de traitement, de la vidange de ces fluides ou de leur stockage en attente d'évacuation ;
- un déversement de produit polluant sur un sol non imperméabilisé.

## TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SNCF MOBILITES.
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de ROMILLY-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.
Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.
Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La secrétaire générale,
chargée de l'administration de l'État dans le département,

Sylvie CENDRE

# Annexe – Plan des points des extracteurs

